



**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**14 NOV. 2023**

Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial

Toulon, le 7 novembre 2023

Unité Départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83041 - Toulon cedex 9

**Nos réf. :** D-U83-2023-0567  
**AIOT :** 0100000654  
**Affaire suivie par :** Raphaël PONS  
**Téléphone :** 04 88 22 65 38  
raphael.pons@developpement-durable.gouv.fr

**Le Directeur Régional**

à

**Monsieur le Préfet**

DCPPMAT - BEDD

**Objet :** Phase d'examen - Mise à l'enquête publique - Demande d'autorisation environnementale  
Métropole Toulon Provence Méditerranée – Méthanisation de boues et graisses externes à la STEP  
de l'Almanarre – Commune de Hyères

**Ref. :** Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34

Nom du pétitionnaire : **Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM)**

Nature de l'évaluation environnementale : **Étude d'impact**

Projet : **Unité de méthanisation de boues de STEP**

Située sur la commune de : **Hyères (Var)**

Dossier déposé sur la plateforme numérique GUNENV le : **22 juin 2021, complété le 28 février 2022, 22 avril 2022 et 24 juin 2022**

Code AIOT sur GUNENV : **0100000654**

La Métropole TPM a déposé le 25 juin 2021 sur la plateforme numérique GUNENV un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant une unité de méthanisation de boues de station d'épuration au sein de la STEP de l'Almanarre sur la commune de Hyères (Var). Ce dossier a été complété le 28 février 2022 en réponse aux demandes de compléments de l'ARS puis le 22 avril 2022 suite aux demandes de la DDTM83, du SDIS, du service d'instruction et des nouvelles demandes de l'ARS et enfin le 24 juin 2022 sur l'étude de dangers.

Ce projet relève d'une procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ne comporte toujours pas de procédure embarquée.

Le présent rapport conclut à l'absence de rejet de la demande et informe de la suite à donner à la procédure.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du Code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- conclut sur l'absence de motifs de rejet,

- informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les autorités, organismes, personnes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du Code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Autorité environnementale	Mission régionale d'autorité environnementale	31/03/23	30/05/23
Aspects sanitaires	ARS	13/08/21	27/09/21 puis 21/03/2022
Dérogation espèces protégées/paysages	DREAL SBEP	13/08/21	25/01/22
Incendie/pollution	SDIS 83	13/08/21	24/03/22
Eau, milieux aquatiques et Natura 2000	DDTM83 SEBIO	13/08/21	27/09/21
Compatibilité PLU	DDTM83 SUAJ	13/08/21	Absence de réponse
Risques naturels	DDTM83 SPP	13/08/21	Absence de réponse
Viticulture	INAO	13/08/21	Absence de réponse

## 1 Présentation du projet

### 1.1) Le demandeur

<b>Nom</b>	Métropole Toulon Provence Méditerranée
<b>Adresse du site d'exploitation</b>	601 route des Marais, STEP de l'Almanarre – 83400 HYERES
<b>Adresse du siège social</b>	107 boulevard Henri Fabre – CS30536 – 83041 TOULON Cedex9
<b>Statut juridique</b>	Métropole
<b>Siret</b>	248 300 543 00217

### 1.2) Le site d'implantation

La station d'épuration est située en bordure de la RD42 appelée route des Marais et reliant la RD559 (Hyères-Toulon) à la RD197 (Hyères-Presqu'île de Giens), à proximité du nord de la plage de l'Almanarre.



### 1.3) Les installations et leurs caractéristiques

La Station d'épuration est autorisée depuis 2007 et exploitée depuis 2010. Cette installation relève de la Loi sur l'Eau. Elle effectue déjà une valorisation des boues produites localement par un digesteur en place.

Le projet a pour objectif principal de valoriser, en profitant du process existant, des boues de STEP externes provenant essentiellement de la station d'Amphora, sur la commune de La Garde, et de graisses extérieures, ce qui a comme bénéfice l'augmentation de la quantité de biogaz produite sur la station de l'Almanarre (avec valorisation sur le réseau de gaz naturel) et une meilleure gestion des déchets ainsi traités.

Le fait de recevoir des boues externes conduit à intégrer la rubrique 2781 des activités soumises à la réglementation des ICPE, et plus de la Loi sur l'Eau.

Administrativement, c'est alors l'ensemble de l'activité de méthanisation qui devient soumis à la réglementation ICPE, le traitement des boues urbaines continuant de relever de la Loi sur l'Eau.

Compte-tenu du quantitatif total méthanisé, l'activité est soumise à autorisation, l'unité de méthanisation est soumise à la rubrique IED 3532, aussi la modification des activités est substantielle et soumet la demande à autorisation environnementale.

Administrativement il s'agit d'un projet nouveau de méthanisation au sens ICPE (quand bien même les installations sont existantes au sens de la réglementation IOTA).

### 1.3.1) - Présentation du projet et des installations

La station d'épuration (STEP) de l'Almanarre actuelle a été construite en 2010 et couvre les deux communes d'Hyères et Carqueiranne. Elle est sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) et le fermier actuel est VEOLIA.

Elle comprend une filière de traitement de l'eau par décantation primaire suivie d'une biofiltration, les boues produites par la filière eau sont digérées puis déshydratées avant évacuation.

Le site est ainsi déjà équipé de l'unité de méthanisation des boues (digesteur de 3500 m<sup>3</sup>) et d'une unité de valorisation thermique du biogaz produit (chaudière), l'ensemble autorisé en 2007. Une grande partie du biogaz produit dans le digesteur est utilisé au niveau d'une chaudière afin d'assurer les besoins de chauffage du digesteur, le reste du biogaz est brûlé (torchère) et donc non-valorisé.



Le projet permettrait à la Métropole Toulon Provence Méditerranée de mieux valoriser le biogaz en biométhane pour réinjection dans le réseau de gaz naturel exploité par GrDF. La production de biogaz, actuellement de 80 Nm<sup>3</sup>/h en moyenne annuelle (mais valorisée seulement à 30 à 40 %, le reste étant torché), devrait passer à 186 Nm<sup>3</sup>/h en moyenne annuelle, et entièrement valorisée.

Cela est rendu possible grâce au digesteur actuel, surdimensionné par rapport à la production de boues de la station de l'Almanarre (6790 kgMS/jour). Actuellement seulement 50% de la capacité du digesteur est utilisée. Pour optimiser l'utilisation de ce digesteur, il est donc nécessaire d'augmenter les quantités de boues et de graisses reçues sur l'unité de méthanisation.

A cette fin il est envisagé de récupérer les boues de la station d'Amphora voire des boues d'autres stations d'épuration (5710 kgMS/jour) pour atteindre la pleine capacité de production du digesteur. La station d'épuration Amphora située sur la commune de la Garde est également sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Méditerranée (TPM).

La récupération de ces boues extérieures nécessitera la mise en place de quelques installations :

- pour les boues externes apportées sèches par camion : bâtiment nouveau intégrant une fosse de réception, une trémie équipée de pompes de soutirage,
- ajout d'un système de dégrilleur/compacteur sur l'équipement de réception des graisses existant,
- une bache de stockage des boues et graisse en entrée du process de digestion existant,
- un prétraitement (tamisage) sur l'alimentation du digesteur.

Les unités techniques associées à la production de biogaz (unité de désodorisation des évènements du digesteur et la cuve de boues digérées, l'unité de désulfuration du biogaz, le gazomètre à double membrane) ne nécessitent pas de modifications.

La valorisation du biogaz est revue et sa destination est l'injection sur le réseau de biométhane. Notons que les équipements nécessaires pour transformer le biogaz en biométhane avant injection dans le réseau relèvent du distributeur (GrDF) :

- sécheur (retrait H<sub>2</sub>O) et épurateur (H<sub>2</sub>S et COV),
- enrichissement en biométhane (séparation du CO<sub>2</sub>),
- interfaces (odorisation, contrôle qualité, injection/régulation/comptage).

Les condensats du sécheur rejoindront la STEP, les gaz seront émis à l'atmosphère ;

Du fait de la nouvelle destination du biogaz, les chaudières existantes seront utilisées en mode secours ou en complément de pompes à chaleur mises en place pour produire la chaleur nécessaire au fonctionnement du digesteur.

1.3.2)- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Le demandeur indique que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et Caractéristiques de l'installation
2781-2a	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :  1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Méthanisation de boues à hauteur de 213,8 t/jour
3532	A (IED)	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota. - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	Méthanisation de boues à hauteur de 213,8 t/jour
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique	Chaudière gaz naturel (secours) 630 kW

		de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :  1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	
2910-B1	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :  1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)  2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)	Chaudière biogaz (secours) 630 kW
4310	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :  1. Supérieure ou égale à 10 t (A) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)	Gazomètre de 570 m <sup>3</sup> soit environ 0,4 tonnes

(\*) A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration NC : non classée.

Le projet ne relève pas de nouvelle rubrique au titre de la Loi sur l'Eau.

### 1.3.3)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

Le projet s'implante au sein de la STEP, elle-même en zone Uim2 (activités économiques mixtes) et est compatible au PLU.

## **2. Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire**

Rappelons que le projet vient s'insérer au sein de la STEP, autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, milieu déjà largement anthropisé. Dans son dossier l'unité de méthanisation étant considérée comme une installation existante, il est demandé plusieurs dérogations aux prescriptions ICPE.

### **2.1. Principaux impacts environnementaux du projet**

#### **2.1.1. Eaux souterraines et superficielles**

Les eaux pluviales de toiture font déjà l'objet d'une collecte séparée des eaux pluviales de voiries. Elles sont toutes rejetées directement au milieu naturel via le fossé ceinturant le site.

Les eaux de procédé (issues de la condensation du biogaz, eaux issues de l'unité de désulfuration, eaux issues de l'unité de désodorisation, trop plein de la cuve des boues issues du digesteur) sont évacuées vers l'amont de la STEP (et sont de nouveau traitées par la STEP).

Le pétitionnaire conclut que le projet n'aura aucune incidence sur les eaux souterraines et superficielles, le seul bâtiment à construire étant à raccorder sur le réseau existant des pluviales.

#### **2.1.2. Émissions atmosphériques**

Les émissions atmosphériques sont issues des chaudières du site, de la torchère du digesteur

(équipement de sécurité mais utilisé en quasi permanence). Le site est également à l'origine d'émissions diffuses provenant du digesteur, des gaz d'échappement et des poussières émises par les engins circulant sur le site.

À noter que les chaudières sont des ICPE relevant du régime de l'autorisation dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 septembre 2007.

Avec des chaudières ne fonctionnant plus qu'en secours (moins de 500 h par an), une torchère qui ne sera plus utilisée en brûleur d'appoint, le dossier estime que les flux rejetés par les installations de combustion seront réduits de 93 à 94 % selon les polluants.

Le fait que les 2 chaudières utilisent des combustibles différents les rendent désormais non-classées.

Le pétitionnaire conclut à une incidence positive sur l'impact sur l'air

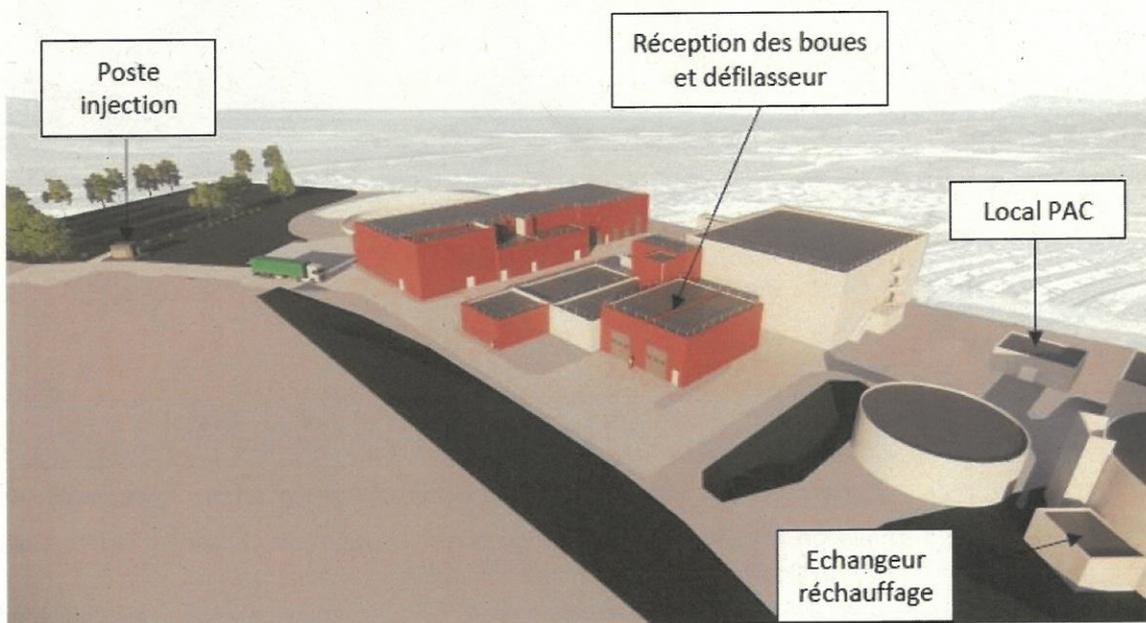
### **2.1.3. Milieu naturel - faune et flore**

Le site est largement industrialisé, artificialisé et rudéralisé dans son environnement extérieur.

Que ce soit sur la faune, la flore et sur les espaces Natura 2000, les évaluations faites ne montrent pas d'incidence notable.

### **2.1.4. Paysage**

Les 3 constructions (réception des boues et défilasseur, local PAC, échangeur) et le local injection se feront dans la continuité architecturale des bâtiments existants.



### **2.1.5. Trafic routier**

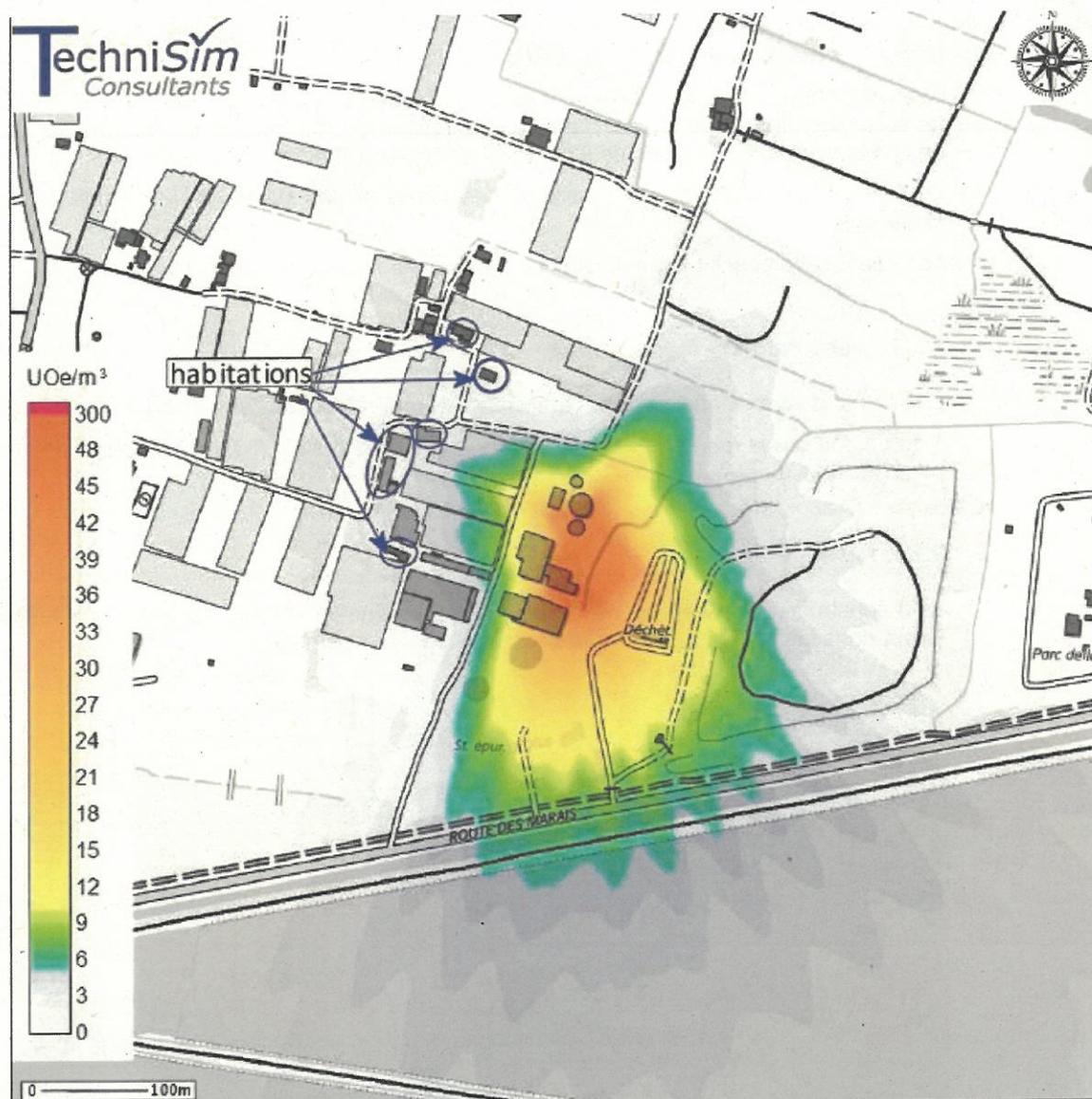
Le trafic routier augmentera de 5 poids lourds par jour. Le site étant accessible directement depuis la route départementale 42, au trafic de plus de 11 000 véhicules / jour, l'incidence sur la circulation est mineure.

L'exploitant rappelle un point d'attention du fait de la voie cyclable qui traverse la piste d'accès à sa jonction avec la RD42 qui est commune avec la déchetterie : une voie centrale existe et permet une zone d'attente sécurisée avant le passage de la piste cyclable pour les véhicules traversant la RD42.

### **2.1.6. Odeurs**

Le projet est associé à une STEP et un digesteur existants.

Cependant une campagne (3 prélèvements) a été réalisée en mars 2021, sur la base de prélèvement et d'analyse par un jury en salle, de manière à identifier les sources odorantes.



**Figure 14: Cartographie des concentrations d'odeur - percentile 98 horaire**

Suite à simulation numérique, le dossier rapporte que les niveaux d'odeur obtenus au niveau des habitations les plus proches sont inférieurs à 5 UOe/m<sup>3</sup>.

On notera que l'aire des gens du voyage n'a pas été prise en compte parmi les habitations.

#### **2.1.7. Émissions sonores, lumineuses et vibrations**

Le projet ne vient pas modifier les valeurs limites et émergences sonores qui sont indiquées conformes dans le dossier. Il n'y a pas non plus d'impact sur la situation existante en termes d'émissions lumineuses ou de vibration.

#### **2.1.8. Gestion des déchets entrants et sortants**

Le projet ne modifie que marginalement les activités existantes en termes de production de déchet.

#### **2.1.9. Autres incidences étudiées**

Le dossier aborde également les incidences suivantes :

- Impact sur les activités économiques et agricoles,
- Patrimoine historique et culturel
- Vulnérabilité vis-à-vis des risques majeurs (PPR),
- Vulnérabilité au changement climatique,
- Impacts temporaires en phase chantier,
- Effets cumulés avec d'autres projets

Le demandeur conclut à l'absence d'incidence autre que marginale.

## 2.2. Volet sanitaire

Rappelons que le périmètre de la demande d'autorisation ne porte que sur l'unité de méthanisation et ses installations connexes (réception des boues et graisses, unité de valorisation du biogaz). Les autres installations étant déjà autorisées.

Les rejets sont liés aux installations de combustion (2 chaudières fonctionnant au gaz naturel pour l'une, au biogaz pour l'autre) et à la torchère. Rappelons que les flux émis seront diminués de 93 %.

L'installation de désulfuration lavera le H<sub>2</sub>S et ne sera source d'aucun rejet dans l'air. L'unité de désodorisation, qui va capter des odeurs via un filtre en charbon actif, ne contribuera pas non plus aux émissions dans l'air.

Les sources diffuses (décrites précédemment) ne sont pas retenues.

L'interprétation de l'état des milieux s'est faite sur les substances NO<sub>x</sub> et SO<sub>2</sub> et montre un état du milieu compatible avec les usages.

## 2.3. Dangers et risques du projet

Le site est dans un environnement assez urbanisé. Les premières habitations à proximité sont situées à 115 m du gazomètre. L'aire des gens du voyage est située à 240 m au sud.

Les premières serres sont situées 40 m à l'Ouest, la déchetterie est à 65 m au Sud-Est de l'installation.

Le site est hors PPRI mais est concerné par la submersion marine (période de retour 100 à 300 ans) sauf sa partie nord comportant le digesteur, le gazomètre et la cuve de digestat ; et par le risque de remontée de nappe.

D'autres agresseurs externes sont analysés : foudre et chute d'avion.

Du fait des activités exercées, les risques retenus dans l'analyse détaillée sont : la pollution, l'explosion, la dispersion toxique et le risque incendie.

Les principaux potentiels de dangers identifiés sur le site sont liés au digesteur (risque d'explosion, d'émission de gaz toxique, de pollution liquide), au gazomètre (risque d'explosion, d'émission de gaz toxique), au réseau de biogaz (explosion, jet enflammé) et aux stockages (pollution du sol et eaux en cas de rupture de contenant).

19 mesures de maîtrise des risques sont identifiées et caractérisées dans le dossier, permettant de classer les accidents résiduels et de considérer les 5 accidents qui ont des effets hors du site comme acceptables.

Les phénomènes dangereux identifiés par TPM qui ont des effets qui sortent du site sont les suivants :

Phénomène dangereux	Cinétique	Type d'effets	Probabilité	Distance (m arrondi)			
				SELS	SEL	SEI	20 mbars
Sc 3.1 Vapour Cloud Explosion à l'intérieur du digesteur vide	rapide	Surpression	E		43	106	212
Sc 3.4 UVCE suite à perte brutale du confinement du digesteur suite	rapide	surpression	E	23	51	73	146

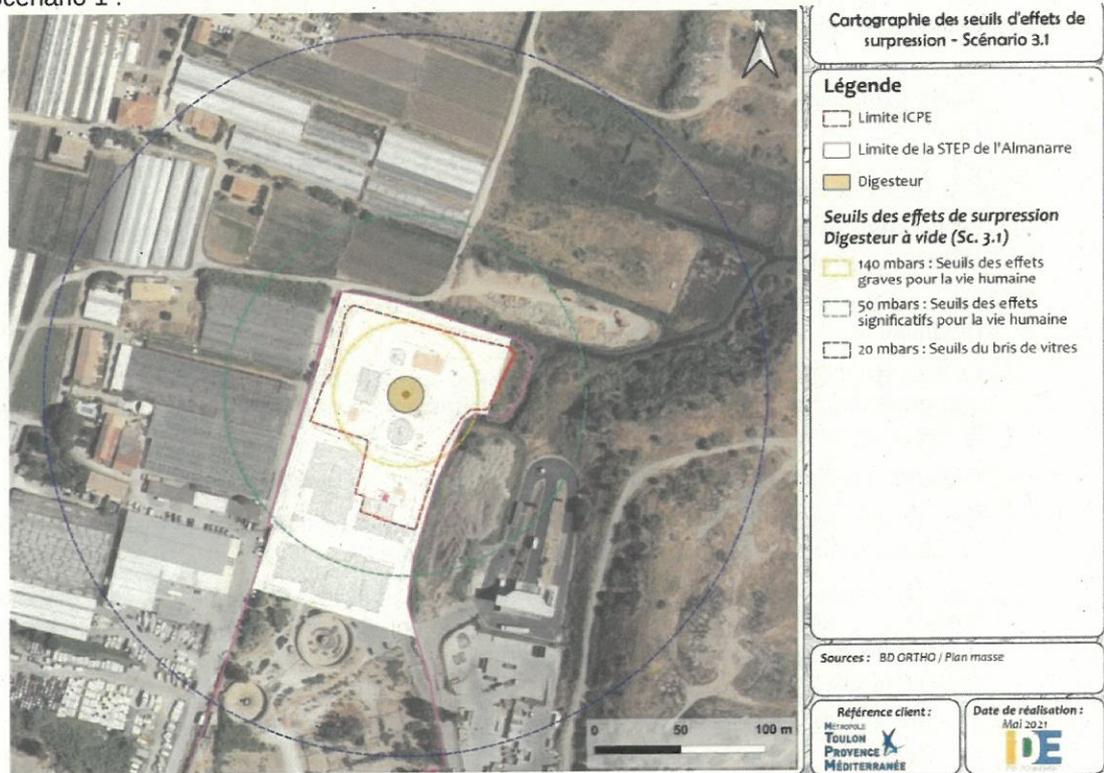
dysfonctionnement torchère							
Explosion du gazomètre en cas de rupture brutale *	Rapide	Surpression	E			69	138
Explosion du gazomètre suite à perte d'étanchéité *	Rapide	Surpression	D			37	74
Explosion du local chaudière*	Rapide	Surpression	D	12	18	40	80

Précisions de l'instructeur :

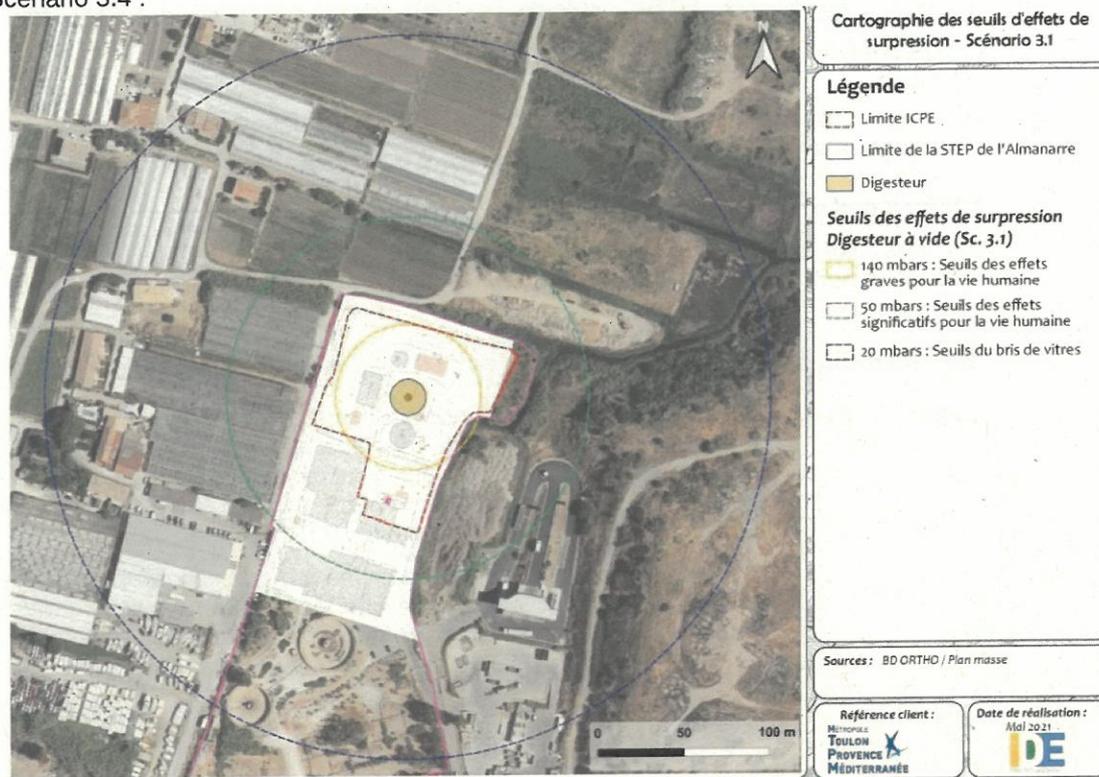
1) \* des phénomènes dangereux issus d'installations ne relevant pas du régime de l'autorisation sont néanmoins acceptés par l'instructeur car une des branches de chaque scénario a une cause qui ne peut être éliminée par l'application des règles générales ou des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

2) Certains phénomènes dangereux impactent des tiers : il devra être effectué un porter à connaissance des risques au sens de la circulaire du 4 mai 2007 (préconisations en matières d'urbanisme).

Scénario 1 :



### Scénario 3.4 :



3) Il a également été identifié deux points peu acceptables de l'étude de dangers :

- des besoins en eau calculés à 15 m<sup>3</sup> ;
- une justification peu convaincante des probabilités et des barrières de sécurité annoncées comme Mesures de Maîtrise des Risques sans respecter les conditions au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

### 2.3. Performances par rapport aux meilleures techniques disponibles

L'installation relève de la Directive n°2010/75/Ce du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, du fait d'une activité de traitement des déchets exercée par digestion anaérobie de plus de 100 t/jour.

Le BREF associé à la rubrique principale est « Waste Treatment » (WT) - traitement des déchets.

D'autres BREFs ont été étudiés et le dossier conclut à leur respect :

- « Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac » (EFS)
- « Efficacité énergétique » (ENE),

D'autres BREFs (Aspects économiques et effets multi-milieux, Principes Généraux de Surveillance) n'apparaissent pas pertinents au vu des activités.

La conformité aux MTD est passée en revue. 3 sujets font l'objet d'une demande de dérogation (dérogation demandée pour l'absence de rétention autour de la bache d'homogénéisation avant digesteur, du digesteur et de la cuve des digestats ; confinement secondaire des cuves semi-enterrées ; rétention pour les eaux d'extinction incendie).

Pour tous les autres points, le projet respectera les MTD, d'ailleurs reprises dans l'arrêté ministériel applicable aux installations de méthanisation soumises à autorisation.

### 3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

#### 3.1. Avis des organismes

Les avis des organismes consultés au titre des articles R.181-18 à R1.81-32 du Code de l'environnement sont les suivants (avis simples) :

Organisme consulté	Avis	Analyse
ARS (R.181-18 du CE)	2 avis : 27/09/2021 et 21/03/2022.  Il est ici fait une synthèse du second :	<p>Méthodologie correcte, mais la présentation des données manque de plusieurs données dans l'étude (rose des vents, modélisation dans l'ERS, étape de sélection des polluants traceurs à priori au lieu d'à postériori, absence d'évocation des VTR,...)</p> <p>Evaluation basée sur flux canalisés acceptée. Toutefois il est indiqué que les émissions baisseront de 94 % sur la seule base des VLE, mais il est nécessaire que les flux soient aussi présentés.</p> <p>L'IEM montre une amélioration de l'existant. L'ARS juge l'interprétation de l'état des milieux globalement satisfaisante.</p> <p>L'Evaluation des risques sanitaires est chaotique et doit être complétée (pour les substances sans VTR, par une comparaison aux lignes directrices de l'OMS révisées en septembre 2021 ; calcul du quotient de danger pour le benzène)</p>
Autorité environnementale (R.181-19 du CE)	Avis du 30/05/23	<p>Dans le contexte de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, la MRAe constate que la production de biogaz à partir de boues d'épuration présente des atouts incontestables en termes de transition énergétique et de valorisation des déchets organiques.</p> <p>Cependant, la MRAe relève que le périmètre retenu pour l'analyse des impacts du projet est insuffisant et que les incidences des filières technique et géographique, retenues pour la valorisation des digestats solides ne sont pas évaluées.</p> <p>Elle recommande également de justifier que la filière de valorisation retenue pour les digestats produits est optimale pour le retour au sol le plus direct et de préciser les mesures permettant de réduire la proportion de digestats non éligibles à un retour au sol.</p> <p>La MRAe constate qu'aucun bilan global des émissions de gaz à effet de serre liées au projet n'est présenté, intégrant les émissions supplémentaires liées au trafic routier, aux émissions de l'installation, à la consommation d'énergie et celles évitées grâce à la valorisation du biogaz.</p> <p>Le dossier mérite également d'être complété en termes d'évaluation des nuisances olfactives et d'évaluation de la vulnérabilité au changement climatique au regard du risque d'érosion côtière et de submersion marine.</p>

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu son avis le 30/05/21 sur le projet.

Conformément aux dispositions des articles L.122-1 du Code de l'environnement public, le pétitionnaire devra produire avant l'enquête publique, un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, accompagné le cas échéant d'un addendum à son étude d'impact.

### 3.2. Avis des services

Les avis des organismes consultés au titre des articles R.181-18 à R1.81-32 du Code de l'environnement sont les suivants :

Service consulté	Avis	Constat / Analyse
DDTM 83 : Natura 2000	27/09/21	Absence d'évaluation N 2000
SDIS 83	21/03/22	Les prescriptions proposées par le SDIS seront reprises in extenso dans le projet de prescriptions techniques.
DREAL SBEP Paysage	25/01/22	Teinte orangée des nouveaux bâtiments pas acceptable

## 4. Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 25 juin 2021 et complété 28 février 2022 en réponse à la première demande de compléments de l'ARS, puis le 22 avril 2022 suite à la demande de compléments de tous les services et du second avis ARS, et 24 juin 2022 par la Métropole TPM pour le sujet étude de dangers, a fait l'objet d'un accusé réception lors du dépôt en date du 22 juin 2021 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du Code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1.

### 4.1 Cas des avis et organismes consultés

Dans ses compléments, TPM justifie de la prise en compte des deux avis de l'ARS.

Concernant le SDIS, l'avis technique comporte des exigences qui peuvent être prescrites.

Enfin l'évaluation Natura 2000 a été intégrée au complément et montre le faible impact du projet.

### 4.2 Statut sur l'existence des installations de méthanisation et règles applicables

Dans son dossier TPM indique que les installations de méthanisation, autorisées en 2007, sont existantes. Lors des premières lectures, le statut existant du digesteur n'a pas été remis en cause.

Cependant l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux ICPE de méthanisation soumises à autorisation (arrêté ministériel du 10 novembre 2009 ou AMPG 2781) a fait l'objet d'un arrêté modificatif en date du 14 juin 2021, c'est-à-dire 8 jours seulement avant le dépôt du dossier par TPM. Rédigé avant, le dossier déposé comprend la conformité à l'arrêté ministériel DANS SA VERSION ANTERIEURE applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021 (dont 3 demandes de dérogation). Le pétitionnaire pensait l'arrêté ministériel modifié non-applicable à son projet car déposé avant sa date d'application, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Or le dossier déposé en juin 2021 n'était pas complet au sens des articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. En

particulier il ne comportait pas les éléments attendus par le R.414-23 du Code de l'Environnement (Natura 2000), sans compter les nombreuses observations de l'ARS.

Relativement à ce dernier point, le dossier était complet au sens administratif avec les documents relatifs à Natura 2000 téléversés par TPM le 22 avril 2022.

Pendant l'examen de fond, le pétitionnaire a été informé, par courriel en date du 19 avril 2022 de l'inspection, que son dossier ne comportait pas l'analyse de la conformité au nouvel arrêté ministériel (en date du 14 juin 2021) applicable aux installations de méthanisation relevant du régime de l'autorisation.

Par courriel du 22 avril 2022 le demandeur a indiqué que cette analyse de la conformité nécessitait un nouveau marché public, le mettant « en difficulté ».

Par courriel du 24 juin 2022, TPM a transmis à l'inspection les réponses aux demandes de compléments du 25 mars 2022 relatives à l'étude de dangers. TPM précisait être en discussion avec le bureau d'études pour fournir une date pour répondre en intégralité.

Sans l'analyse détaillée de la conformité attendue à l'AMPG 2781 applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, il a été identifié deux problématiques nécessitant une analyse fine de l'application des prescriptions de nature à modifier les exigences du projet :

- article 4 : distance d'éloignement applicable aux tiers (ancienne prescription : 50 mètres, nouvelles exigences : les nouveaux équipements doivent se situer à 200 mètres des habitations et de l'aire des gens du voyage) ;
- article 42 : Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Or TPM présente une demande de dérogation dans le dossier qui porte sur la non-réalisation des rétentions, et l'arrêté ministériel ne permet pas au préfet d'y déroger.

L'application de l'arrêté ministériel ICPE conduit à ce que, administrativement, le digesteur ne soit pas une installation existante car il n'était pas autorisé au titre des ICPE avant 2012. Les deux points critiques identifiés deviennent :

- l'article 42 (rétention) s'applique sans délai (pour mémoire, cette exigence ne s'applique pas tant que les installations restent réglementées par la Loi sur l'Eau). Sont concernés au niveau ICPE le digesteur, la bêche des boues entrantes, la cuve des boues digérées,
- l'article 4 (distance aux tiers) ne s'applique pas pour ce dossier complet entre le 1/07/2021 et le 1/01/2023.

## **5. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :**

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même Code.

L'examen de la demande ne fait pas apparaître de motif suffisant de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du Code de l'environnement.

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la Métropole TPM fait apparaître qu'il est **complet et suffisamment régulier** et ne conduit à identifier, à ce stade, **de motif suffisant de rejet** parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du Code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du Code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

La rubrique 3532 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes de Hyères et Carquairanne.

L'article R. 181-38 du Code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter les communes de Hyères et Carquairanne.

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique.

En outre la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale doit être mise à disposition du public.

**L'inspecteur de l'environnement,**

**PONS  
Raphaël**

Signature  
numérique de  
PONS Raphaël  
Date : 2023.11.07  
16:03:33 +01'00'

**Raphaël PONS**

**Pour le Directeur Régional et par délégation**



Signature numérique  
de Bruno PATOUILLET  
bruno.patouillet  
Date : 2023.11.07  
16:45:31 +01'00'

**L'adjoint au chef de l'unité départementale  
des Alpes-Maritimes et du Var  
Bruno PATOUILLET**

